

VD_FINDINFO AVS 4/15 - 41/2015 vom 26. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_4_15_-_41_2015

FR: VD_FINDINFO AVS 4/15 - 41/2015 du 26 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO AVS 4/15 - 41/2015 del 26 novembre 2015

Regeste

ACTIVITÉ SOUMISE À COTISATION, COTISATION DE L'EMPLOYEUR, DÉCISION DE COTISATIONS, LOI SUR L'ÉTAT HÔTE, TAXATION D'OFFICE | 1a LAVS, 14 LAVS, 3 LAVS, 5 al. 2 LAVS, 38 RAVS

Erwägungen

E. 3

a) Aux termes de l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, sont assurés conformément à cette loi les personnes physiques domiciliées en Suisse. Les salariés obligatoirement assurés en vertu de l'art. 1a LAVS sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative (art. 3 al. 1 LAVS). Toutefois, les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public sont exemptés (art. 1a al. 2 let. a LAVS). En vertu des accords de siège, les fonctionnaires internationaux sont libérés de l'assujettissement à l'AVS (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 72, p. 35). L'Accord du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse (RS 0.192.120.278.41) prévoit à son art. 20 que l'Union est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, l'assurance-accidents, etc., étant entendu que l'Union assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ces agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente. b) A teneur de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01) et de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 01.191.02), les domestiques privés de nationalité étrangère au service de personnes non assurées obligatoirement en vertu de l'art. 1a al. 2 let. a LAVS sont assurés à l'AVS. Cet assujettissement est aussi valable pour les employés de maison de fonctionnaires internationaux (cf. chiffre 3022 DAA [Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI], édictées par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] ; cf. également Michel Valterio, op. cit., n. 71, p. 34). c) Depuis le 1^{er} juillet 2011, les conditions d'admission en Suisse des domestiques privés des personnes bénéficiaires au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte (RS 192.12) sont régies par l'ODPr (ordonnance du 6 juin 2011 sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail des domestiques privés des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités ; RS 192.196). S'agissant, comme en l'espèce, des contrats de travail conclus avant l'entrée en vigueur de l'ODPr, ils sont soumis au plus tard jusqu'à l'échéance de la carte de légitimation du domestique privé à la

Directive du DFAE (Directive sur l'engagement des domestiques privés par des membres du personnel des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales en Suisse, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006, modifiée le 1^{er} janvier 2011) qui régissait les conditions d'admission des domestiques privés jusqu'au 1^{er} juillet 2011 (art. 64 al. 1 ODP).

E. 4

a) Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante (cf. art. 4 al. 1 LAVS et, par renvoi, application analogue des dispositions de la LAVS à la LAPG [loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ; RS 834.1] selon les art. 26 ss LAPG, à la LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20] selon l'art. 3 LAI, à la LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0] selon les art. 2 ss LACI, et à la LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2] en vertu des art. 16 ss LAFam ; cf. ATF 137 V 51 consid. 3.1). L'art. 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les art. 34 ss RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation (cf. également art. 51 al. 1 LAVS). Aux termes de l'art. 36 RAVS, les décomptes des employeurs comprennent les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels des assurés (al. 1). La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation (al. 4). b) L'art. 14 al. 4 let. b LAVS a délégué au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions sur la procédure de taxation d'office, ce que celui-ci a concrétisé à l'art. 38 RAVS. A teneur de l'art. 38 RAVS, si, à l'échéance du délai, les indications nécessaires au décompte ne sont pas fournies ou si les cotisations d'employeurs ou de salariés ne sont pas payées, la caisse fixera les cotisations dues, dans une taxation d'office (al. 1). Elle est autorisée à recueillir sur place les renseignements utiles à l'établissement de la taxation d'office. Elle peut, en cas de taxation d'office en cours d'année, se baser sur la masse salariale probable et ne procéder au règlement définitif des comptes qu'après la fin de l'année. (al. 2). Les frais occasionnés par l'établissement de la taxation d'office peuvent être mis à la charge de l'intéressé (al. 3). L'établissement d'une taxation d'office, mentionnant sous forme d'estimation les salaires soumis à cotisations, est admissible lorsque la caisse de compensation se trouve pratiquement dans l'impossibilité de connaître avec la précision requise par la loi le montant des salaires et le nom des personnes soumises à cotisations, en raison de la carence de l'employeur qui omet, malgré sommation, de fournir en temps utile les données nécessaires à la fixation des cotisations paritaires (ATF 118 V 65 consid. 3 ; VSI 1993 p. 14). Tel est également le cas lorsque l'employeur verse les cotisations et établit le décompte mais que de forts indices laissent croire qu'il en a trop peu versées (chiffre 2135 DP [Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG], élaborées par l'OFAS). Lorsqu'un employeur ne tient pas de comptabilité régulière ou d'autres relevés permettant de déterminer sans réserves les salaires versés, il suffit que la présomption de la caisse admettant l'insuffisance des cotisations versées soit fondée sur des indices (chiffre 2138 DP). La taxation d'office doit revêtir la forme d'une décision formelle (chiffre 2148 DP). b) Par ailleurs, on ajoutera que l'art. 39 RAVS prévoit que si une caisse de compensation a

connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues (al. 1). Les cotisations doivent être payées dans les 30 jours à compter de la facturation (al. 2).

E. 5

En vertu de la maxime inquisitoire, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation, ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 138 V 86 consid. 5.2.3 ; 125 V 193 consid. 2). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b et les références citées).

E. 6

Il convient en premier lieu d'examiner le contexte dans lequel s'est inscrite la décision sur opposition querellée. Selon l'en-tête de la décision initiale du 31 octobre 2014, la CCVD a procédé à une taxation d'office au sens de l'art. 38 RAVS, ayant appris que la recourante n'avait pas annoncé l'intégralité des salaires versés à sa domestique privée. La décision sur opposition n'expose au surplus pas en détail les bases légales sur lesquelles elle se fonde. Dans son écriture du 10 juillet 2015, la CCVD explique cependant avoir procédé à une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, le montant des salaires pris en compte lors de l'établissement de la taxation du 22 février 2012 s'avérant à son sens manifestement erroné. De son côté, la recourante prétend que les cotisations litigieuses faisaient déjà l'objet d'une décision entrée en force et que les conditions d'une reconsidération ne seraient pas remplies. a) Selon l'art. 14 al. 3, première phrase, LAVS, les cotisations dues par les employeurs sont en général encaissées selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA. Il s'ensuit que les cotisations dues par les employeurs ne font en principe pas l'objet d'une décision entrée en force remplissant les exigences de l'art. 49 LPGA. Lorsque aucune décision formelle fixant le montant des cotisations n'a été rendue, la caisse de compensation peut réclamer les cotisations arriérées sans exigences particulières aussi longtemps que la communication de la caisse n'a pas acquis force de chose décidée (cf. Michel Valterio, op. cit., n. 661, p. 198). b) Aux termes de l'art. 51 LPGA, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 LPGA, peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (al. 1). L'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (al. 2). La loi ne précise pas dans quel laps de temps l'intéressé doit déclarer son désaccord avec le mode de règlement choisi par l'administration. Cela étant, d'après la jurisprudence, on contreviendrait aux principes de l'équité et de la sécurité du droit si l'on considérait comme sans importance, du point de vue juridique, une renonciation – expresse ou tacite – à faire valoir ses droits. On peut en effet attendre de la personne qui n'admet pas une certaine

solution, et qui entend voir statuer sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours, qu'elle fasse connaître son point de vue dans un délai d'examen et de réflexion convenable (ATF 126 V 23 consid. 4b). Ainsi, on notera par exemple que l'octroi de prestations sans décision formelle par un assureur social – dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA – peut produire les mêmes effets qu'une décision entrée en force si l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord ou sa volonté de voir statuer sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours (ATF 122 V 367 consid. 3 ; TFA [Tribunal fédéral des assurances] C 253/06 du 6 novembre 2007 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que celui qui entend contester une communication de l'assureur selon une procédure simplifiée, sans décision formelle, doit en principe le déclarer dans un délai d'une année. L'assureur doit alors rendre une décision formelle, contre laquelle la procédure d'opposition est ouverte. A défaut de réaction dans le délai utile, la communication litigieuse entre en force comme si la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 al. 1 LPGA avait été appliquée à juste titre (ATF 134 V 145 consid. 5.3.2). c) En principe, il n'y a pas lieu de revenir sur les décisions entrées en force, en particulier pour des raisons d'égalité de traitement entre assurés et de sécurité du droit, notamment pour éviter de pouvoir remettre perpétuellement en cause des décisions rendues. Cependant, la jurisprudence distingue, sur la base du droit fédéral, quatre cas dans lesquels un conflit peut surgir entre une situation juridique actuelle et une décision entrée en force (ATF 135 V 215). Tout d'abord, une constatation inexacte des faits (inexactitude initiale sur les faits) peut, à certaines conditions, être corrigée par une révision procédurale selon l'art. 53 al. 1 LPGA. Par ailleurs, lorsqu'une modification de l'état de fait, déterminante pour le droit à la prestation (inexactitude ultérieure sur les faits) survient après le prononcé d'une décision initiale exempte d'erreur, une adaptation peut le cas échéant être effectuée dans le cadre d'une révision de la prestation au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA. En outre, si la décision est fondée sur une application erronée du droit (application initiale erronée du droit), il y a lieu d'envisager une révocation sous l'angle de la reconsidération selon l'art. 53 al. 2 LPGA. Enfin, si les fondements juridiques de la décision changent, après le prononcé de la décision (par exemple en cas de modification de la loi ou, sous certaines conditions, de changement de jurisprudence), une réduction ou une suppression de prestations en cours ou l'octroi de nouvelles prestations peut se justifier en fonction d'une pesée des intérêts ou de dispositions transitoires particulières (ATF 135 V 215 consid. 4). Aux termes de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement entrée en force sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, aux conditions énoncées par l'art. 53 al. 2 LPGA précité. La jurisprudence précise qu'une décision, passée en force de chose décidée, est sans nul doute erronée lorsqu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait que la décision était erronée, la seule conclusion possible étant que tel est le cas (ATF 125 V 393 ; TFA U 98/04 du 12 août 2004). d) In casu, on peut s'interroger sur la nature juridique du document intitulé « décompte final 2011 » daté du 22 février 2012. Ce dernier ne revêt en effet a priori pas les formes d'une décision au sens de l'art. 49 LPGA, dans la mesure où il ne comporte ni voies de droit, ni motivation étayée, ni même le montant total des cotisations fixées pour l'année 2011, mais uniquement le solde restant à payer à concurrence de 3 fr. 95. Par ailleurs, on s'étonnera que les acomptes de cotisations paritaires fixés en cours d'année 2011 par la

CCVD pour les mois de mars à novembre 2011 soient en revanche munis des voies de droit, ce qui tendrait à élever ces factures périodiques au rang de décisions formelles. Cela étant, ces questions peuvent demeurer indécises, dans la mesure où il faut constater que la CCVD était à l'évidence légitimée à percevoir les cotisations paritaires non acquittées par la recourante, qu'elle estimait encore dues pour les années 2010 et 2011. En effet, tant l'art. 38 RAVS que l'art. 39 RAVS lui ouvrent la possibilité de facturer des cotisations dues demeurées impayées pour les motifs invoqués dans ces dispositions. Par ailleurs, indépendamment de la qualification de « décision » qui serait éventuellement attachée au décompte final 2011, expédié le 22 février 2012, il y a lieu de considérer que ce document déploie les effets d'un tel acte dans la mesure où il n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la recourante (cf. à cet égard jurisprudence citée sous considérant 6b supra). Cas échéant, l'art. 53 al. 2 LPGA justifierait également l'intervention de la CCVD en l'occurrence, dans la mesure où la rectification des cotisations paritaires dues de décembre 2010 à novembre 2011 revêt à l'évidence une importance notable, sans avoir fait l'objet d'une décision judiciaire, le caractère erroné du solde déterminé le 22 février 2012 ne faisant aucun doute (cf. considérant 8 infra).

E. 7

La recourante prétend également que le comportement de l'intimée violerait le principe de la bonne foi en droit administratif. a) Le principe de la bonne foi, selon lequel les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles corrélatives, est explicitement consacré par l'art. 5 al. 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). L'art. 9 Cst. peut également être invoqué à cet égard (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53; 136 I 254 consid. 5.2). Il découle de ce principe que l'administration et les administrés doivent se comporter réciproquement de manière loyale, que l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et que celle-là ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). Le droit à la protection de la bonne foi permet au citoyen d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références) : - il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; - qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ; - que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; - qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ; - que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné . S'agissant de cotisations arriérées, le principe de la bonne foi ne permet d'en exclure la réclamation que lorsque des circonstances tout à fait spéciales font apparaître comme inéquitable et incompatible avec le principe de la sécurité du droit le fait de rétablir après coup et rétroactivement un état des choses jusqu'ici non conforme à la loi (cf. Michel Valterio, op. cit., n. 662, p. 198). b) En l'espèce, on ne discerne pas en quoi le comportement de la CCVD aurait été déloyal. En particulier, l'intimée n'a donné aucune assurance à la recourante s'agissant des montants des salaires pris en considération, ni de l'intervalle temporel pour lequel des cotisations sociales seraient dues. Conformément aux art. 35 et 36 RAVS, le montant des acomptes perçus pendant l'année 2011, ainsi que le décompte final du 22 février 2012, se fondaient uniquement sur les déclarations de la recourante. Sous l'angle de la bonne foi, on ne saurait donc reprocher à la CCVD d'avoir

cherché à encaisser les cotisations qu'elle n'avait pas perçues lorsqu'elle a estimé que les déclarations de la recourante ne correspondaient pas à la réalité. c) Il résulte de ce qui précède que, sous l'angle formel, la CCVD était autorisée à réclamer par le biais d'une taxation d'office le montant des cotisations non versées.

E. 8

Il convient à ce stade d'examiner sur le fond si la recourante doit effectivement les montants réclamés. En qualité de fonctionnaire internationale d'une organisation avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège, la recourante n'est pas personnellement assujettie à l'AVS mais est affiliée à l'intimée en qualité d'employeur de son personnel de maison et dûment astreinte à ce titre au paiement de cotisations sociales. Dans les différents documents remis à la CCVD, la recourante a indiqué que C._____ était entrée à son service le 1^{er} mars 2011. Sur la base des informations transmises par la Mission suisse, respectivement la CSC, la CCVD a considéré en revanche, à l'issue de la décision sur opposition attaquée, que l'assurée avait commencé à travailler dès le lendemain de son entrée en Suisse, à savoir le 4 décembre 2010. a) Il est en premier lieu constant que l'assurée est bien arrivée en Suisse le 3 décembre 2010, ce qui est attesté par le tampon figurant dans son passeport, tout comme l'est le fait que la carte de légitimation de type F du DFAE délivrée à C._____ était valable du 25 février 2011 au 25 février 2012. La recourante fait valoir pour l'essentiel que son employée n'était pas autorisée à travailler avant la délivrance de la carte de légitimation du DFAE et n'a donc pas pu commencer une activité avant le 1^{er} mars 2011. Or, selon le ch. 3.22 de la Directive du DFAE, les rapports de travail « commencent à produire leurs effets dès l'arrivée du domestique privé en Suisse ou, si ce dernier est déjà au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE en Suisse (changement d'employeur – voir chiffre 3.4 de la présente Directive) dès son nouvel engagement ». Lorsque, le domestique privé est engagé à l'étranger et qu'il ne dispose pas encore d'une carte de légitimation, c'est sitôt après l'entrée en Suisse du domestique privé que l'organisation internationale de l'employeur doit adresser à la Mission permanente la note verbale permettant l'établissement d'une carte de légitimation (ch. 4.3 de la Directive). Autrement dit, lorsqu'un domestique privé est engagé à l'étranger et qu'il ne dispose pas encore d'une carte de légitimation du DFAE, les rapports de travail sont présumés débiter dès l'arrivée du domestique privé en Suisse. Dans le cas particulier, comme l'a confirmé la Mission permanente à l'intimée par un courriel du 24 octobre 2012, l'organisation internationale pour laquelle travaillait la recourante a quelque peu tardé à transmettre la demande de carte de légitimation puisque la demande n'a été formulée que le 22 février 2011, raison pour laquelle la carte de légitimation a été délivrée trois jours plus tard soit le 25 février 2011. En outre, la date du 4 décembre 2010 est indiquée dans la rubrique correspondant au début de l'activité de C._____ pour le compte de la recourante. On ne peut donc suivre la recourante lorsqu'elle affirme que sa domestique privée n'a pu entrer en fonction avant la délivrance de la carte de légitimation par le DFAE. Il apparaît bien davantage crédible que l'assurée a commencé à déployer son activité pour le compte de la recourante dès le 4 décembre 2010. En outre, C._____ a sollicité en avril 2012 auprès de la CSC le remboursement des cotisations sociales acquittées ; elle a indiqué avoir travaillé pour le compte de la recourante du 4 décembre 2010 au 1^{er} décembre 2011. Même si le litige entre C._____ et la CSC n'est en l'état pas définitivement tranché, la cause ayant été suspendue jusqu'à droit connu dans la présente affaire, il s'agit là d'un indice supplémentaire tendant à démontrer que, comme c'est très généralement le cas pour les domestiques privés, les rapports de travail avaient débuté dès l'arrivée en Suisse de

C._____. Aucun élément ne laisse par ailleurs penser que C._____ aurait eu des connaissances en Suisse ou des velléités d'y faire du tourisme. De surcroît, la recourante n'a pas été en mesure d'apporter des éléments, tel qu'un contrat de travail écrit ou un certificat de travail, de nature à rendre crédible que les rapports de travail n'auraient débuté – contrairement à ce que prévoit la Directive du DFAE – que le 1^{er} mars 2011. Au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier de la présente cause, il n'est pas nécessaire de procéder à des investigations complémentaires. Il convient en effet d'admettre que l'activité de C._____ au service de la recourante a débuté dès son arrivée en Suisse, soit dès le 4 décembre 2010, comme le prévoit le ch. 3.4. de la Directive du DFAE, et non dès le 1^{er} mars 2011 ainsi que le soutient la recourante. Partant, la décision sur opposition attaquée n'est pas critiquable dans la mesure où elle réclame à la recourante le paiement de cotisations pour la période courant entre le 4 décembre 2010 et le 28 février 2011. c) Dans un deuxième temps, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu le montant de 2'590 fr au titre de salaire mensuel déterminant pour le calcul des cotisations. Pour fixer ce montant, la CCVD a considéré que, l'assurée ayant été engagée à plein temps, il convenait d'ajouter au montant de 1'600 fr. par mois déclaré par la recourante un montant de 990 fr. à titre de prestations en espèces. Selon les déclarations de la recourante, le salaire mensuel de l'assurée était de 1'600 fr., 610 fr. étant versé en espèces et le reste correspondant au montant des prestations en nature par 990 fr. ca) Aux termes de l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail (cf. aussi art. 7 RAVS). Conformément à l'art. 7 al. 1 let. f RAVS, les prestations en nature ayant un caractère régulier font partie du salaire déterminant pour le calcul des cotisations. Pour définir le contenu des rapports de travail en l'espèce, il y a lieu de prendre en considération les obligations imposées à l'employeur par la Directive du DFAE. La personne au bénéfice d'un privilège diplomatique ne saurait en effet invoquer la liberté contractuelle pour échapper à l'engagement qu'elle a pris envers l'Etat en signant la déclaration de garantie de l'employeur. Selon la jurisprudence (ATF 135 III 162), le travailleur dispose en application de l'art. 342 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) d'une prétention civile, fondée sur cette déclaration de garantie, à exiger par la voie judiciaire le respect de certaines clauses, notamment l'obligation d'être occupé à plein temps. Il doit en aller a fortiori de même s'agissant de l'exécution du droit public en matière d'assurances sociales. En signant la déclaration de garantie, la recourante s'est expressément engagée vis-à-vis des autorités suisses à garantir « le paiement des cotisations aux assurances sociales et obligatoires (AVS/AI/APG/AC, LPP et LAA), conformément aux dispositions pertinentes de la Directive ». Elle a également indiqué avoir pris connaissance des dispositions de la Directive du DFAE concernée. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral (ATF 135 III 162, consid. 3.2.2), la distinction opérée dans la déclaration entre les points garantis par l'employeur et ceux simplement connus par celui-ci ne traduit pas une différence de fond, en tout cas sur les éléments d'importance. Il en va en particulier ainsi de l'engagement à plein temps exigé par le ch. 3.31 de la Directive du DFAE. Peu importe donc qu'aux dires de la recourante, les tâches effectuées par l'assurée n'excédaient pas quelques heures par jour et que cette dernière disposait d'un temps libre considérable. Ces éléments ne sont pas de nature à modifier le fait que la durée du temps de travail de

l'assurée devait correspondre à un plein temps, comme la recourante s'y était personnellement engagée vis-à-vis des autorités suisses. Partant, il n'est pas non plus pertinent d'examiner si le salaire déclaré correspondait aux tâches qui étaient effectuées par la domestique privée de la recourante. cb) Selon le ch. 8.2. de la Directive du DFAE, le domestique privé a droit à une chambre personnelle au domicile de son employeur devant répondre à certains critères ainsi qu'à une nourriture saine et suffisante et à trois repas par jour. La Directive fixe la valeur AVS du logement et de la nourriture fournis par l'employeur à 990 fr. par mois, soit 345 fr. pour le logement et 645 fr. pour la nourriture. En l'espèce, la recourante ne paraît pas contester avoir hébergé et nourri sa domestique privée puisqu'elle admet elle-même que le salaire doit comprendre le montant correspondant à la valeur des prestations fournies en nature. En conséquence, un montant de 990 fr. doit être ajouté au salaire versé en espèces en application du ch. 8.2. de la Directive du DFAE. Pour le surplus, l'art. 11 RAVS prévoit de toute façon que la nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison sont évalués à 33 francs par jour, ce qui correspond au montant de 990 fr. fixé par la Directive du DFAE. cc) Il reste à déterminer quel est le montant versé en espèces à prendre en considération. Dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la Directive du DFAE déclare applicables aux rapports de travail entre l'employeur et le domestique privé les dispositions des contrats-type cantonaux et du CO (ch. 8.4.). S'agissant plus particulièrement du salaire, le ch. 8.4., quatrième paragraphe de la Directive du DFAE, prévoit ce qui suit : « Le DFAE rappelle que le contrat-type de travail en vigueur dans le Canton de Genève prévoit un salaire minimal qui a un caractère impératif, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'y déroger en défaveur du domestique privé, même par écrit. Dans les autres cantons suisses, le salaire minimal prévu par les contrats-types n'a pas un caractère impératif et les parties peuvent, d'un commun accord, déroger par écrit au salaire minimum prévu, à condition qu'il n'y ait pas de disproportion évidente entre le travail envisagé et sa rémunération. Une telle disproportion constituerait une lésion au sens de l'article 21, alinéa 1, du Code des obligations suisse et la clause salariale pourrait être déclarée non valable par un tribunal. En l'absence d'un contrat de travail écrit ou si ce dernier est déclaré non valable par un tribunal, notamment parce que constituant une lésion, l'employeur s'expose à être contraint par un tribunal à verser un autre salaire que celui qu'il envisageait de payer ou qu'il a payé. » Le contrat-type en vigueur dans le canton de Vaud entre le mois de décembre 2010 et le mois de décembre 2011 correspond à celui fixé par l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 2006 établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés (ACTT-mpr ; RSV 222.105.1). Selon l'art. 20 ACTT-mpr, le salaire brut minimal pour un employé non qualifié est de 18 fr. 55 par heure. Considérant qu'un plein temps correspond à une durée hebdomadaire moyenne de travail de 48 heures, le salaire mensuel brut minimal pour un plein temps est de 3'561 fr. 60 (soit $[18.55 \times 48 \times 48] / 12$). En l'espèce, contrairement aux recommandations du DFAE (ch. 8.4. précité de la Directive du DFAE), la recourante n'a pas établi de contrat de travail écrit avec sa domestique privée. La recourante n'a pas non plus été en mesure de fournir des pièces comptables ni même des attestations de salaire rendant vraisemblable le montant du salaire effectivement versé en espèces. Cela étant, tant le salaire mensuel de 1'600 fr. y compris le montant des prestations en nature, que la recourante prétend avoir versé, que le salaire mensuel de 2'590 fr. retenu par l'autorité intimée, sont largement inférieurs au salaire mensuel brut minimal qu'aurait dû verser la recourante en application du contrat-type de travail en vigueur dans le canton de Vaud pour un emploi de domestique privée à plein temps. Au vu de ce qui précède, il est peu probable que la recourante ait

d'emblée tenu compte de la valeur AVS des prestations en nature. Il apparaît plus vraisemblable que la recourante a versé mensuellement en espèces à sa domestique privée un montant de 1'600 fr. Ce n'est en outre qu'au moment de l'opposition, soit après que la CCVD a inclus le montant des prestations en nature dans le salaire déterminant, que la recourante a indiqué en avoir tenu compte au moment de verser le salaire en espèces, ce qui n'apparaît guère crédible. Dans la mesure où la recourante n'a pas établi de comptabilité, la CCVD pouvait au surplus se fonder sur des indices pour admettre que les cotisations versées étaient insuffisantes. En définitive, il faut retenir sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que le montant de 1'600 fr déclaré par la recourante en 2010 correspondait uniquement au salaire versé en espèces à sa domestique privée. Dans son écriture du 23 octobre 2015, la recourante invoque encore le fait que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 avril 2013 rendu en la cause C-1365/2013 opposant C._____ à la CSC retiendrait que l'assurée a gagné un montant de 14'400 fr. sur 11 mois, soit 1'600 fr. par mois. Or, l'arrêt du 19 juin 2013 du Tribunal administratif fédéral, dont le texte intégral figure au dossier de la cause, ne se prononce aucunement sur le fond de l'affaire mais uniquement sur la question de savoir si la CSC a à juste titre suspendu la procédure portant sur la demande de restitution des cotisations versées jusqu'à droit connu dans le présent litige. La recourante ne saurait donc tirer un quelconque argument de cet arrêt. En conclusion, l'intimée a considéré à bon droit qu'il convenait d'additionner la valeur AVS des prestations en nature fournies par la recourante au salaire déclaré par la recourante pour fixer le salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS. Partant, on confirmera la décision attaquée en ce qu'elle fixe les cotisations dues par la recourante sur la base d'un salaire d'un montant mensuel de 2'590 francs. d) Au surplus, on relève que les intérêts moratoires fixés par la décision attaquée ne suscitent pas la critique, aucun grief n'ayant d'ailleurs été soulevé ni sur leur principe, ni sur leur quotité. Les montants corrélatifs déterminés par la CCVD peuvent donc être confirmés sans plus ample examen.

E. 9

En définitive, la décision sur opposition doit être entièrement confirmée et le recours rejeté dans la mesure où il est recevable. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 45 LPA-VD et 61 let. a LPGA). La recourante n'obtenant pas gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable II. La décision sur opposition rendue le 23 décembre 2014 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Andreas Dekany, à Genève (pour B._____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation, à Clarens, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.